

COMMUNE DE VILLENEUVE

Règlement
sur la protection des arbres

1974



REGLEMENT COMMUNAL POUR LA PROTECTION DES ARBRES

Art. 1 Objet

Le présent règlement constitue un règlement de protection des arbres au sens de l'art. 5, lettre b) de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

Art. 2 Champ d'application

Sont soumis au règlement :

- a) les arbres de plus de 16 cm de diamètre mesurés à 1.30 m. du sol
- b) les cordons boisés
- c) les boqueteaux
- d) les haies vives

situés sur le territoire de la commune.

Les dispositions de la législation forestière sont applicables pour tous les fonds soumis au régime forestier.

Art. 3 Exploitation d'arbres et d'arbustes protégés

L'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent règlement ne pourra être autorisé qu'aux conditions déterminées par l'art. 6 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites ou par les dispositions prises en application de celle-ci.

Art. 4 Reboisement compensatoire

Sous réserve de l'art. 5 ci-après, toute autorisation d'abattage des boisés énumérés à l'art. 2 ci-dessus protégés au sens du présent règlement sera assortie de l'obligation de procéder à une arborisation compensatoire équivalente (nombre de plantes, surface et fonctions). La Municipalité apprécie l'équivalence. Le reboisement sera exécuté soit sur un terrain appartenant au bénéficiaire, soit sur le terrain d'un autre propriétaire qui se substitue au bénéficiaire de l'autorisation.

La totalité des frais de reboisement est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

En principe les arbres et arbustes replantés seront de même essence que ceux qui ont été exploités.

Art. 5 Taxe pour reboisement compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou difficilement un reboisement compensatoire au sens de l'art. 4, la Municipalité percevra une taxe des bénéficiaires. Cette taxe d'un montant de fr. 15.- à 150.- par arbre (le maximum étant indexé sur l'indice général des prix à la consommation, réf. indice au 1.1.74 de 148,3) devra permettre un reboisement compensatoire conforme aux exigences de l'art. 4. Le produit de cette taxe sera distinct des recettes générales de la commune et ne pourra être affecté qu'à financer des opérations de boisements par la commune, à l'exception de boisements à caractère forestier.

Art. 6

En tout temps le propriétaire peut demander le classement d'un arbre (quelles que soient ses dimensions) qui ne répond pas aux critères de l'art. 5 et 98 de la LPNMS. La Municipalité tient à jour un registre de ce classement.